PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3351 relative au projet d'installation de deux tours aéroréfrigérantes de 3,5 MW et d'une pompe à chaleur sur la commune de Autun (71) reçue complète le 05/04/2022 et portée par la société NEXANS, représentée par Monsieur Maxime Bebay ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 15/04/2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/04/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,
- qui consiste à installer deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance totale de 3,5 MW en remplacement des tours existantes de 2,7 MW, ainsi qu'une pompe à chaleur ;
- qui comporte les autres éléments suivants : un système de filtration du réseau d'eau industrielle, des comptages électrique et énergétique associés, et du matériel de traitement d'eau ;
- qui induit le passage du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement pour l'activité relevant de la rubrique 2921 liée aux TAR, le site étant par ailleurs soumis à autorisation au titre de la rubrique 2661 (extrusion de plastique pour la fabrication de câbles) des ICPE, et régi par arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/2014 ;
- qui relève de la catégorie n°1)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,
- situé sur la parcelle cadastrée BC 0036, en zone Ux (zone d'activité, de commerces, industrie et artisanat) au PLU communal, dans un site déjà anthropisé ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Ternin et Arroux » ;
- non concerné par des zones humides inventoriées ;

- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones de risques naturels répertoriés sur la commune, notamment hors zone inondable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :
- du fait que les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration et doivent avoir une convention d'autorisation de rejet de ces effluents avec la collectivité ; si les nouvelles tours engendrent une modification des volumes rejetés autorisés par la convention, il conviendra de mettre à jour cette dernière ou de mettre en place un ouvrage de régulation ou de traitement permettant de respecter ses termes ;
- de la faible imperméabilisation supplémentaire liée à la réalisation du projet ; toutefois, au regard des dysfonctionnements par temps de pluie qui ont déjà été constatés sur le réseau d'eaux pluviales existant, il conviendrait de vérifier la compatibilité du projet avec les capacités de collecte des eaux pluviales et proposer s'il y a lieu des mesures d'amélioration de la gestion de ces rejets dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation ICPE;
- du fait que le projet induira une réduction du risque lié aux légionelles suite à dispersion d'eaux dans un flux d'air ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de deux tours aéroréfrigérantes de 3,5 MW et d'une pompe à chaleur sur la commune de Autun (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Mâcon, le 26 AVR. 2022
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr